



PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône

Service Environnement et Risques
Cellule prévention des risques et gestion de crises
Affaire suivie par Isabelle BEURTHEY
03 63 37 92 55
isabelle.beurthey@haute-saone.gouv.fr

Vesoul, le 20/03/2023

Note
à l'attention des services
en charge de l'instruction « ADS »

9

PISCINE -- Avis sur les géorisques : mouvements de terrain et retrait-gonflement des argiles -- Avis en zone inondable

PJ : 3 fiches :

- Fiche « Piscine » - Géorisques - en zone de mouvements de terrain impliquant la prescription d'une étude géotechnique et retrait-gonflement argiles
- Fiche « Piscine » - Géorisques – glissement de terrain de susceptibilité faible et retrait-gonflement argiles
- Fiche « Piscine » en zone inondable (PPRi zone rouge, PPRi zone bleue, zone inondable hors PPRi)

Ces fiches permettront aux instructeurs ADS de traiter les demandes d'autorisations pour les projets de piscines présentés par des particuliers, sans solliciter la cellule « risques » de la DDT.

Cette proposition est à adapter en fonction du projet.



En fonction du cas, des prescriptions (R 111-2) seront applicables telles que précisé dans les fiches jointes. Ces fiches pourront être ajoutées en annexe de l'arrêté.

Principe général formulé par l'atlas :

Dans une zone de mouvements de terrain (hors secteur de glissement faible), l'atlas précise que les piscines sont en principe à proscrire du fait des dépôts d'eau dans le milieu.

Principes applicables en fonction des types de mouvement de terrains:

Les principes à appliquer font l'objet du tableau annexé en page suivante. Ces principes sont généraux et seront, pour des cas particuliers, à ajuster. Ils sont issus du rapport de l'atlas départemental des mouvements de terrain de la Haute-Saône. A noter qu'un guide à l'échelon régional est en cours de réalisation.

Cas particulier des documents d'urbanisme intégrant des prescriptions géotechniques :

Lorsqu'un document d'urbanisme opposable indique des prescriptions géotechniques plus strictes que ce qui est indiqué dans la fiche annexée, alors, les prescriptions dudit document d'urbanisme seront à appliquer et donc à reprendre par le rédacteur.

Application du R. 111-2 du Code de l'urbanisme :

Pour les prescriptions ne s'appuyant pas sur des documents opposables, si nécessaire, il sera fait usage de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme.

Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable de la Cellule prévention
des risques et gestion de crises,

Philippe MENEGAIN

ANNEXE pour l'instruction ADS des piscines - Prescriptions ou recommandations par phénomènes géologiques, retrait gonflement des argiles ou risque inondation

Phénomènes	Niveaux	Analyse	Prescription ou Recommandation
Affaissement – effondrement (*)	Zone d'indices avérés	Interdiction au niveau de l'indice et sur une distance de 20 m en périphérie du bord d'un indice cartographié ou sur une distance de 50 m si l'indice est uniquement matérialisé par symbole sur la cartographie de l'atlas.	Refus R 111-2
	Zone forte densité	Interdiction	Refus R 111-2
	Zone de moyenne densité	Interdiction sauf si le pétitionnaire produit une étude géotechnique (***) réalisée par un bureau spécialisé examinant les conséquences d'une fuite d'eau (accidentelle ou suite à une vidange) sur la tenue des terres et sur la pérennité des bâtiments du secteur. Cette étude proposera des dispositions constructives pour éviter tous risques et notamment les dispositifs de vidange (***). (****)	Prescription – R 111-2 Joindre fiche (n° 1)
Glissement de terrain	Aléa très fort (pente supérieure à 21°)	Interdiction	Refus R 111-2
	Glissement avéré	Interdiction sauf si le pétitionnaire produit une étude géotechnique (**) réalisée par un bureau spécialisé examinant les conséquences d'une fuite d'eau (accidentelle) sur la tenue des terres et sur la pérennité des bâtiments du secteur. Cette étude proposera des dispositions constructives pour éviter tous risques. La vidange devra être réalisée hors de la pente (***). (****)	Prescription – R 111-2 Joindre Fiche (n° 1)
	Aléa fort (pente entre 14° et 21°)		
	Aléa moyen (pente entre 8° et 14°)		
Aléa faible (pente inférieure à 8°)	Possible. En revanche étude géotechnique (**) fortement recommandée. Se référer aux recommandations complémentaires (***)(****).	Recommandations Joindre fiche (n° 2)	
Éboulement et chute de blocs	Zones de chute de blocs avérée ou potentielle	Interdiction	Refus R 111-2
Inondation	PPRi (zone rouge)	Les constructions sont interdites	Refus R 111-2
	PPRi (zone bleue)	Autorisé avec prescriptions	Prescriptions - Joindre Fiche (n° 3)
	En zone inondable hors PPRi	Autorisé avec recommandations	Recommandations Joindre fiche (n° 3)
Retrait gonflement des argiles	Faible à fort	Autorisé avec recommandations	Recommandations Joindre fiche(n° 1) ou fiche (n° 2)

(*) rappel de la réglementation à faire dans les secteurs karstiques :

En cas de découverte d'une cavité souterraine ou d'un indice, il sera fait application de l'article L.563-6, alinéa II du Code de l'environnement qui stipule :

« II.-Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du conseil départemental les éléments dont il dispose à ce sujet. »

() Une étude géotechnique** de reconnaissance des sols permet notamment :

- de déterminer avec précision le type de sol afin d'adapter la conception de la piscine,
- de repérer la présence éventuelle d'une nappe et de prendre toutes les dispositions pour que le projet résiste aux pressions hydrostatiques,
- d'examiner les conséquences d'une fuite sur la stabilité des constructions et des terrains situés à proximité,
- de déterminer des modalités de vidange n'ayant aucun impact sur la stabilité des constructions et des terrains situés à proximité.

(*) Vidange des eaux de piscine dans les réseaux publics :**

Il est rappelé que l'évacuation des eaux d'une piscine dans les réseaux publics nécessite une autorisation préalable des gestionnaires du réseau et/ou de la station d'épuration. S'ils accordent ce rejet, ils indiqueront au pétitionnaire une procédure à respecter.

(**) Il est recommandé au pétitionnaire :**

- de prendre contact avec le fournisseur si ce dernier n'est pas chargé de la pose de la piscine, afin de recueillir toutes les recommandations techniques constructives,
- de prévoir un système de surveillance des fuites d'eau provenant de la piscine ou de ses installations annexes.
- de suivre les préconisations générales de bon sens (données à l'article 6.3 pour les zones d'affaissements effondrement ou à l'article 6.4 pour les glissements de terrain) du rapport annexé à l'atlas départemental des mouvements de terrain de la Haute-Saône.